

Le conseil communautaire, légalement réuni, s'est assemblé, le samedi 11 janvier 2014, en séance ordinaire, sur deuxième convocation, à la salle du conseil de la Mairie de Marle, sous la Présidence de Monsieur Yves DAUDIGNY, Président.

Etaiet présent(e)s :

MM ~~Patrice LETURQUE, Guy NATTIER, Guy MARTIGNY, Jérôme MARCHANDISE, Dominique POTART, Michel BATTEUX, Jean Pierre COURTIN, Gérard PENNES, Thierry DEVLIEGER, Jean Paul VUILLIOT, Éric BOCHET, Laurence RYTTER, Rolande BELAMY, André MATHON, Jean-Michel HENNINOT, Grégory COIGNOUX, Carole RIBEIRO, Eliane ROHART, Edmond SEBESTYEN, Hervé GRESSENT, Alain PICON, Bernard RONSIN, Hervé TELLIER, Éric CHARTIER, Louise DUPONT, Jean Charles BRAZIER, Francis BELLIER, Gérald FITOS, Nathalie COLAS, François VERCAUTEREN, Louis BOLIN, Yves DAUDIGNY, Myriame FREMONT, Vincent MODRIC, Jacques SEVRAIN, Jean FICNER, Nicolas TANT, Nicole BUIRETTE, Anne-Marie VISEUR, Jean-Christophe WALLET, Jean-Michel WATTIER, Pierre-Jean VERZELEN, Thierry LECOMTE, Francis PARENT, Anne GENESTE, Angéla MARIVAL, Bernard COLLET, Philippe VAESSEN, Daniel LETURQUE, Marielle PICARD, Martial DELORME, Jean-Claude GUERIN, Blandine LAUREAU, Guillaume BRAZIER, Sylvie LETOT, Georges CARPENTIER, Eric CARPENTIER.~~

1

Présents sans droit de vote :

Excusés:

MM Jean-Charles BRAZIER, Alain PICON, Hubert COMPERE, Jackie LAMBERT et Madame Angéla MARIVAL.

Pouvoirs :

M. Guillaume BRAZIER a donné pouvoir à Mme Sylvie LETOT.

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire désigne Messieurs Bernard RONSIN et Georges CARPENTIER à l'unanimité, en qualité de secrétaires de séance.

1 – Enfance :

1.1 – Convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergements » ouvrant droit au versement de la prestation de service pour l'accueil des enfants ressortissants du régime agricole sur la période 2013-2015 :

Rapporteur : Mme Anne GENESTE

La Communauté de communes du Pays de la Serre propose, tout au long de l'année, aux familles du territoire :

- des mercredis récréatifs,
- des accueils de loisirs sans hébergement organisés en direct,
- des séjours vacances dont l'organisation est confiée à un prestataire extérieur habilité par les services de l'Etat.

Pour le financement de ces actions, la Communauté de communes bénéficie du soutien financier de plusieurs partenaires que sont la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L' AISNE, LE CONSEIL GENERAL DE L' AISNE et la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE PICARDIE.

La CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE PICARDIE poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles agricoles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- mieux accompagner les familles agricoles dans ce domaine particulièrement sensible de leur vie quotidienne.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles agricoles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Dans le cadre de sa politique de développement des équipements et services pour les temps libres des enfants et des jeunes, la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE PICARDIE s'engage au soutien du fonctionnement des structures d'accueil de loisirs sans hébergement déclarés aux services départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Afin de bénéficier du soutien financier de la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE PICARDIE, il est proposé de signer le projet de convention de financement triennal conclu pour la période allant du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2015, reçu le 16 juillet 2013.

Mme Anne-Marie VISEUR demande si la convention de financement triennal proposée en signature par la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE PICARDIE aura bien un effet rétroactif d'un an.

Mme Anne GENESTE lui confirme cette modalité.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,

Vu le Contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne,

Vu le projet de Convention de financement proposé par la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE PICARDIE reçu le 16 juillet 2013,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 septembre 2013,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- valide projet de convention de financement,

- autorise le Président à signer la convention de financement triennal conclu pour la période allant du 01/01/2013 au 31/12/2015.

- autorise le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.

2 – Pôle d’activités du Griffon :

2.1. - Convention de reversement de fiscalité :

Rapporteur : M Yves DAUDIGNY

Dans le cadre de leur compétence « Actions de développement économique », les Communautés de Communes du Laonnois (devenue depuis le 1^{er} janvier 2014 Communauté d’Agglomération du Pays de Laon) et du Pays de la Serre ont par l’intermédiaire du Syndicat Mixte du Pôle d’Activités du Griffon, décidé de développer une zone d’activités économiques à la croisée de l’autoroute A26 et de la Route Nationale 2.

En contrepartie des investissements et des charges de fonctionnement supportés directement par le syndicat mixte, et donc indirectement par les communautés de communes, un dispositif conventionnel de reversement de fiscalité doit être établi avec les communes d’implantation dudit Pôle d’Activités.

Aussi réuni le 17 décembre 2011, le conseil communautaire a approuvé le traité de reversement de fiscalité relatif aux terrains aménagés par le syndicat mixte entre les communes de BARENTON-BUGNY, de CHAMBRY, de LAON et les communautés de communes du Laonnois et du Pays de la Serre. Cette convention a pour objet de permettre le reversement des produits fiscaux issus de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, de la Cotisation Foncière des Entreprises, de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, de l’Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux et de la Taxe sur les Surfaces Commerciales.

Conformément à l’article 1 de ladite convention, la masse à reverser par la Communauté de communes du Pays de la Serre à la Communauté de communes du Laonnois pour 2012 sur les parcelles du Pôle d’activités du Griffon se compose de la fiscalité directement perçue par la Communauté de communes du Pays de la Serre et par celle reversée par la commune de BARENTON-BUGNY.

En l’absence de fiscalité sur les parcelles du ressort de la Communauté de communes du Laonnois (le bâtiment SODELEG n’étant pas inscrit au rôle de 2012), la Communauté de communes du Pays de la Serre ne percevra pas de reversement de la part de la Communauté de communes du Laonnois.

3

Impôt (collectivité ou établissement bénéficiaire)	MONTANT OBJET DES CALCULS	CC DU LAONNOIS (2/3)	CC DU PAYS DE LA SERRE (1/3)
Taxe foncière perçue par la commune de BARENTON-BUGNY	4 562 €(1)	3 041 €	1 521 €
Taxe foncière perçue par la commune de CHAMBRY			
Taxe foncière perçue par la commune de LAON			
Taxe foncière additionnelle perçue par la CC du Laonnois			
Taxe foncière additionnelle perçue par la CC du Pays de la Serre			
CFE perçue par la CC du Laonnois			
CFE perçue par la CC du Pays de la Serre	1 691 €	1 127 €	564 €
CVAE perçue par la CC du Laonnois			
CVAE perçue par la CC du Pays de la Serre	5 156 €	3 437 €	1 719 €
TASCOM perçue par la CC du Laonnois			
TASCOM perçue par la CC du Pays de la Serre			
	11 409 €	7 606 €	3 803 €

(1) Conformément à l’article 1 de ladite convention, la commune de BARENTON-BUGNY reversera, avant le 31/10/2013, 99% de la taxe sur le foncier bâti perçue par elle en 2012 sur les parcelles du Pôle d’activités du Griffon

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2011 référencée DELIB-CC-11-087 relative à l’adoption du traité de reversement de fiscalité à intervenir entre les communes de BARENTON-BUGNY, CHAMBRY, LAON et les Communautés de communes du Laonnois et du Pays de la Serre relativement aux terrains aménagés par le Syndicat mixte du Pôle d’Activités du Griffon ;
Vu l’information du bureau communautaire en date du 16 septembre 2013 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, prend acte de cette communication,

3 – Déchets ménagers et assimilés

3.1. - Renouveau de la convention RECYLUM :



Rapporteur : M Michel BATTEUX

La Communauté de communes du Pays de la Serre a la possibilité d'adhérer à plusieurs éco – organismes. Elle a, lors de sa dernière séance de conseil communautaire décidé de d'adhérer ou de renouveler son adhésion à quatre éco-organismes (Eco DDS, Eco-TLC, Eco-mobilier et Ecofolio) et est au total adhérente des éco-organismes suivants :

Eco-organisme	Type de déchets	Date d'effet	Date de fin
Eco-DDS	Déchets diffus spécifiques	01/01/2014	31/12/2017
Eco-TLC	Textile, Linge et Chaussure	01/06/2013	31/12/2013
Eco-mobilier	Ameublement	NR	31/12/2017
Ecofolio	Papiers	01/01/2014	31/12/2016
Eco-emballages	Emballages	01/01/2011	31/12/2016
ALIAPUR	Pneus	01/01/2005	NR
Corépil	Piles	01/01/2004	NR
OCAD-D3E	DEEE	25/07/2012	31/12/2018
Recylum	Lampes usagées	01/01/2007	31/12/2019

Ces éco-organismes sont une conséquence directe de la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs (REP). Ce sont des structures à but non lucratif auxquelles les producteurs transfèrent leurs obligations de collecte moyennant le paiement d'une contribution financière. Ils en assurent la gouvernance (cf. article L.541-10 du Code de l'environnement). Les éco-organismes sont agréés par les pouvoirs publics sur la base d'un cahier des charges précis pour mener à bien leur mission.

Pour la Communauté de communes, cela implique de réceptionner en déchetteries et de trier ces déchets isolément. L'éco-organisme concerné se charge ensuite, gratuitement, de l'enlèvement, du transport et du recyclage. Ce sont ainsi autant de tonnes de déchets qui ne donnent plus lieu à paiement à un prestataire privé.

4

La Communauté de communes du Pays de la Serre a signé en 2007 une **convention avec RECYLUM** (éco-organisme) et OCAD3E (l'Organisme Coordonnateur Agréé) pour la reprise des lampes usagées. Cette convention d'une durée de 6 ans arrivera à échéance le 31 décembre 2013.

Il est donc proposé de renouveler cette convention pour une nouvelle période de 6 ans. Les modalités restent inchangées par rapport au précédent dispositif. RECYLUM s'engage à mettre gratuitement à disposition les bacs de collecte, à en assurer la collecte et le traitement gratuitement, à en assurer le suivi et la traçabilité. La Communauté de communes s'engage à collecter en points d'enlèvement (déchettes) les lampes, à les stocker à l'abri, à séparer les lampes des tubes usagés, et à remplir au moins un bac par an et par point d'enlèvement.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2007 référencée DELIB-CC-07-107 relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Serre à la convention proposée par RECYLUM et OCAD3E ;

Vu la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2013 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10, L.541-10-1 et D.543-172 à D.543-206) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2012 (NOR: DEVP1229528A) portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter mes déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels en application des articles L. 543-196 et D. 543-197 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier d'une nouvelle recette financière ;

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 septembre 2013 ;

Vu les projets de conventions jointes à la présente délibération ;

Vu le rapport présenté ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,
 - valide le renouvellement des conventions ;
 - autorise le Président à signer les actes afférents à cette décision.

3.2. – Fixation des montants de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2014 :

Compte tenu :

- de l'augmentation des prix de référence du marché signé avec VEOLIA PROPLETE ;
- de la hausse du taux de la TVA sur ce budget de 7% à 10% ;
- de la hausse de la contribution de VALOR' AISNE ;
- de la stabilisation de la quantité de déchets collectés et traités ;
- de la stabilisation de l'aide versée par EcoEmballages.

La commission déchets ménagers réuni le 14 novembre 2013 a préconisé une hausse de la redevance 3,8%.

3.2.1 – Tarifs des Redevances d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les particuliers en 2014 :

Le montant de chaque redevance d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés par catégorie d'utilisateur doit être défini pour chaque année. En appliquant une augmentation de 3,8% par rapport à la redevance annuelle des particuliers 2013, il est proposé les tarifs de la redevance de la manière suivante :

Tarifs particuliers	Tarifs 2013	Projet de tarifs 2014	Explications
Redevance de base (adulte à partir de 18 ans)	84,62 €	87,84 €	
Redevance enfant (0 à 17 ans)	25,39 €	26,35 €	30% de la redevance de base
Redevance principale foyer et chambre d'hôtes	63,47 €	65,88 €	75% de la redevance de base
Redevance secondaire et gîte	190,40 €	197,64 €	3 fois la redevance principale foyer

Monsieur BATTEUX précise que commission d'étude sera réunie avant la période des élections municipales pour fixer les montants prévisionnels de la redevance incitative théorique de 2014. En effet, une information aux redevables sera envoyée sous la forme d'une « facture test » sera envoyée, aux habitants sur la base de leurs production de déchets du premier semestre 2014, au cours de l'été 2014.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} groupe des compétences optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement », l'alinéa 2 : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement »,

Vu l'avis favorable de la commission déchets ménagers du 14 novembre 2013,

Vu l'avis unanime du bureau communautaire du 16 décembre 2013,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter les montants de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour les particuliers 2014 exposés dans le rapport ci-avant.

3.2.2 – Tarifs des Redevances d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les entreprises en 2014:

En appliquant une augmentation de 3,8% par rapport à la redevance annuelle de base des entreprises 2013, il est proposé les tarifs suivants :

Redevance des professionnels	Coef.	Montant de la redevance 2013	Projet de tarifs 2014
Cat. 1 : Entreprises du bâtiment ; Taxi transport ; Forain ; Agriculteurs ; Coiffeurs à domicile		0,00 €	0,00 €

Cat. 2 : Habillement, chaussures ; Pompes funèbres, Services (banque, postes, assurance, notaire, expert-comptable, géomètre, bureau d'étude) ; Toilettier canin ; Coiffeurs (sauf coiffeurs à domicile) ; Professions de santé (sauf pharmacie)	1,00	84,62 €	87,84 €
Cat. 3 : Café - Bar (rural) ; Commerce divers (fleuriste, électro-ménager, brocante, opticien...) ; Bureau de tabac	1,25	105,78 €	109,79 €
Cat. 4 : Boulangers (rural) ; Entreprise industrielle (bureau + repas)	1,50	126,93 €	131,75 €
Cat.5 : Pharmacie ; Café - Bar (bourg) ; Bouchers ; Entrepôt stockage et reconditionnement	1,75	148,09 €	153,71 €
Cat.6 : Garage, mécanique (< 500 L) ; Presse ; Edition	2,00	169,24 €	175,67 €
Cat. 7 : Boulangers (bourg) ; Café - Restaurant ; Entreprises diverses (500 à 600 L)	2,25	190,40 €	197,63 €
Cat. 8 : Superette	3,00	253,86 €	263,51 €
Cat. 9 : Garage (1000 à 2000 L)	3,50	296,17 €	307,42 €
Cat. 10 : Entreprise industrielle (déchets liés à l'activité) ; Supermarché	8,50	719,27 €	746,60 €

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} groupe des compétences optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement », l'alinéa 2 : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ,

Vu l'avis favorable de la commission déchets ménagers du 14 novembre 2013,

Vu l'avis unanime du bureau communautaire du 16 décembre 2013,

Vu le rapport présenté,

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
- d'adopter les montants de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour les professionnels 2014 exposés dans le rapport ci-avant.**

3.2.3 – Tarifs des Redevances d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'accueil des entreprises et artisans en déchetterie en 2014 :

En appliquant une augmentation de 3,8% par rapport à la redevance annuelle de base pour l'accueil des entreprises et artisans en déchetterie pour 2013, il est proposé les tarifs suivants :

<u>Redevance pour l'accueil des professionnels en déchetterie</u>	Tarifs 2013	Projet de Tarifs 2014
Camionnette PV ≤ 1,3 tonne	11,03 €	11,45 €
Fourgons 1,3 tonne ≤ PV ≤ 3,5 tonnes	22,06 €	22,90 €
Camions ≥ 3,5 tonnes	33,09 €	34,34 €

Ce service étant facturé par le biais de la régie créée par décision du conseil communautaire du 28 mai 2009, le bureau propose au conseil de fixer l'**application des nouveaux tarifs au 1^{er} janvier 2014.**

Par ailleurs, les dispositions actuelles prévoient que pour les entreprises et artisans en déchetterie, les tarifs en fonction de la catégorie de véhicule utilisés par les professionnels qui souhaitent accéder aux déchetteries.

La Communauté de communes a été sollicitée par un artisan qui cesse son activité professionnelle et souhaite être remboursé des passages non utilisés sur sa carte de déchetterie. Cette disposition n'est pas prévue dans la délibération initiale de 28 mai 2009 fixant les conditions d'accès. Elle ne prévoit pas non plus de possibilité de remboursement dans le cas de changement de véhicule entraînant un changement de catégorie (camionnette à la place d'un fourgon etc.)

Aussi, est-il proposé de délibérer sur la possibilité pour la Communauté de communes du Pays de la Serre de :

- rembourser, sur présentation des justificatifs de cessation d'activité, et au tarif en vigueur lors de l'achat initial, les passages non utilisés de la carte d'accès en déchetterie ;
- rembourser, sur présentation des justificatifs de changement de véhicules (carte grise), et au tarif en vigueur lors de l'achat initial, les passages non utilisés de la carte d'accès en déchetterie.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} groupe des compétences optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement », l'alinéa 2 : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement »,

Vu l'avis favorable de la commission déchets ménagers du 14 novembre 2013,

Vu l'avis unanime du bureau communautaire du 16 décembre 2013,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter les montants de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2014 pour l'accueil des entreprises et artisans exposés dans le rapport ci-avant,

- de fixer la date d'application de ces nouveaux tarifs au 1^{er} janvier 2014,

- permettre le remboursement sur présentation des justificatifs de cessation d'activité, et au tarif en vigueur lors de l'achat initial, les passages non utilisés de la carte d'accès en déchetterie,

- permettre le remboursement sur présentation des justificatifs de changement de véhicules (carte grise), et au tarif en vigueur lors de l'achat initial, les passages non utilisés de la carte d'accès en déchetterie.

3.2.4 – Tarifs des Redevances d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les établissements en 2014 :

En appliquant une augmentation de 3,8% par rapport à la redevance annuelle de base pour les établissements pour 2013, il est proposé les tarifs suivants :

<u>Redevance des établissements</u>	<u>Montant de la Redevance 2013</u>	<u>Projet de tarifs 2014</u>
Maison de retraite de Crécy	8 604,62 €	8 931,59 €
Maison de retraite de Marle	7 528,37 €	7 814,45 €
IM pro La Neuville	1 265,67 €	1 313,77 €
Collège de Crécy	1 116,61 €	1 159,04 €
Collège de Marle	2 606,14 €	2 705,17 €
Lycée professionnel de Pouilly	2 606,14 €	2 705,17 €

7

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} groupe des compétences optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement », l'alinéa 2 : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement »,

Vu l'avis favorable de la commission déchets ménagers du 14 novembre 2013,

Vu l'avis unanime du bureau communautaire du 16 décembre 2013,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter les montants de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2014 pour les établissements exposés dans le rapport ci-avant,

3.2.5 – Tarifs des Redevances d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les communes en 2014 :

En appliquant une augmentation de 3,8% par rapport à la redevance annuelle de base pour les communes pour 2013, il est proposé les tarifs suivants :

Commune	Population	Projet de tarifs 2014	Commune	Population	Projet de tarifs 2014
AGNICOURT ET SEHELLES	207	360,71 €	MESBRECOURT RICHCOURT	298	480,65 €
ASSIS SUR SERRE	275	450,33 €	MONCEAU LE WAAST	243	408,16 €
AUTREMENCOURT	185	331,71 €	MONTIGNY LE FRANC	158	296,12 €
BARENTON BUGNY	589	864,20 €	MONTIGNY SOUS MARLE	74	185,41 €

BARENTON CEL	136	267,12 €	MONTIGNY SUR CRECY	309	495,15 €
BARENTON SUR SERRE	115	239,45 €	MORTIERS	207	360,71 €
BOIS LES PARGNY	183	329,07 €	NOUVION ET CATILLON	544	804,89 €
BOSMONT SUR SERRE	206	359,39 €	NOUVION LE COMTE	273	447,70 €
CHALANDRY	217	373,89 €	PARGNY LES BOIS	136	267,12 €
CHATILLON LES SONS	81	194,63 €	PIERREPONT	394	607,18 €
CHERY LES POUILLY	673	974,92 €	POUILLY SUR SERRE	524	778,53 €
CILLY	222	380,48 €	REMIES	239	402,88 €
COUVRON ET AUMENCOURT	928	1 311,02 €	SAINT PIERREMONT	62	169,59 €
CRECY SUR SERRE	1 454	2 004,31 €	SONS ET RONCHERES	234	396,29 €
CUIRIEUX	161	300,08 €	TAVAUX ET PONTSERICOURT	601	880,02 €
DERCY	367	571,59 €	THIERNU	110	232,86 €
ERLON	292	472,74 €	TOULIS ET ATTENCOURT	133	263,17 €
FROIDMONT COHARTILLE	238	401,57 €	VERNEUIL SUR SERRE	271	445,06 €
GRANDLUP ET FAY	320	509,65 €	VESLES ET CAUMONT	234	396,29 €
LA NEUVILLE BOSMONT	183	329,07 €	VOYENNE	288	467,47 €
MARCY SOUS MARLE	220	377,84 €			
MARLE ET BEHAINE	2 351	3 186,61 €	TOTAL	14 935	23 375,62 €

M. BAUCHET demande si la population prise en compte pour le calcul des redevances communales est celle qui ressort des nouveaux recensements (à effet 01 janvier 2014) ou bien celle de 2013.

M. Michel BATTEUX précise que les calculs ont été faits, au cours du dernier trimestre 2013, pour le conseil communautaire prévu initialement, (sur première convocation) le 19 décembre 2013 en conséquence la population est celle de 2013. Une révision pourrait être faite en cours d'année, sous réserve, que cela ne vienne pas heurtée le principe de non rétroactivité de la redevance.

8

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} groupe des compétences optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement », l'alinéa 2 : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement »,

Vu l'avis favorable de la commission déchets ménagers du 14 novembre 2013,

Vu l'avis unanime du bureau communautaire du 16 décembre 2013,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter les montants de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2014 pour les communes exposés dans le rapport ci-avant.

3.3. – Compte rendu relatif à la contractualisation d'un emprunt pour le financement du programme d'investissements 2013 du budget annexe des déchets ménagers :

Rapporteur : M. Michel BATTEUX

La Communauté de communes a procédé ces derniers mois, sur son budget annexe déchets ménagers, à d'importants investissements : travaux importants sur les déchetteries de MARLE et de CRECY-SUR-SERRE et acquisition de plus de 6.600 bacs roulants. Disposant d'un « *compte unique* » au TRESOR PUBLIC, l'ensemble des soldes des divers budgets de la Communauté a assumé jusqu'à présent la trésorerie de ces travaux. Toutefois, compte tenu de l'étanchéité imposée entre le Budget annexe OM (financé par une REOM) et les autres budgets communautaires, il est nécessaire de réaliser, avant la clôture budgétaire, un emprunt pour financer ces investissements.

Compte tenu :

- des excédents comptables affichés suite à l'adoption du Compte administratif pour l'exercice 2012,
 - des projets de non valeurs discutés avec le Receveur communautaire,
 - de la durée d'amortissement des investissements nouvellement réalisés,
 - du mode de financement du service (par la REOM) et des conséquences de ce financement sur la Trésorerie de la collectivité (décalage de trésorerie d'une demi-redevance au maximum),
- le conseil communautaire, sur proposition du bureau communautaire, a fait le choix, lors du vote du budget primitif du BA-DECH de recourir à l'emprunt pour financer les investissements 2013 à hauteur de 100.000 €.
- Compte tenu de la réalisation d'une part substantielle des investissements, il a semblé opportun de « bloquer » dès la réunion de bureau communautaire de septembre le financement en question.

Le plan de financement hors taxes prévisionnel de cette opération est le suivant :

Dépenses	Montant HT*	Recettes	Montant	%
Acquisition des bacs	165.095,10 €	Emprunt	100.000,00 €	60,57 %
		ADEME (subv. puces)	3.084,48 €	1,87 %
		Autofinancement	62.010,62 €	37,56 %
TOTAL	165.095,10 €	TOTAL	165.095,10 €	100 %

* la Communauté de communes bénéficie du remboursement de la TVA au trimestre, aucun financement du découvert de TVA n'est nécessaire

Après consultation de divers établissements bancaires, deux établissements ont souhaité répondre à notre demande pour une offre à quinze ans :

Etablissements	Proposition	Taux fixe	Conditions de remboursement anticipé	Frais de dossier
Etablissement n°01	Offre à taux fixe à 15 ans	3,99%	Non renseignées	Néant
Etablissement n°02	Offre à taux fixe à 15 ans	4,17%	Non renseignées	Néant

Le montant prévisionnel de la REOM 2013 est fixé à 1.518.025 € (Chiffre du BP 2013 – Article 706). Il importe de constater que le présent emprunt aura une incidence sur le coût du service (frais financier et remboursement du capital) et donc, toutes choses égales par ailleurs, sur le montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des années à venir.

9

Compte tenu du choix de durée, l'impact annuel de cet emprunt sur les 15 prochaines années est de 8.891,72 € (capital et intérêt). D'où un impact prévisionnel, toutes choses égales par ailleurs, sur la REOM 2014 de 0,585%.

Suite à la délibération de délégation du conseil communautaire de 2008, le bureau communautaire a autorisé pour réaliser l'emprunt en question. Aussi le bureau a accepté la proposition de l'Etablissement n°01 à savoir la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU NORD EST.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 mai 2008 portant référence DELIB-CC-08-059 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment son paragraphe 10^{ème} - alinéa 2 relatif à la consultation auprès des organismes bancaires et établissements bancaires en fonction des conditions proposées et de procéder à leur réalisation au bénéfice du : (...) budget annexe du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu les crédits inscrits en recettes d'investissements (100.000,00 €) dans le cadre du budget primitif du budget annexe du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés 2013 (chapitre 16 - article 1641),

Vu les termes de la mise en concurrence transmise le 10 septembre 2013 aux établissements bancaires référencés,

Vu la délibération du bureau communautaire du 16 septembre 2013 relative à l'emprunt en question portant référence DELIB-BC-13-041,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, prend acte du compte rendu de délégation faite au sujet de l'emprunt réalisé auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Nord Est à REIMS 25 rue Libergier, pour 100.000 € à taux fixe de 3,99%, aux conditions en vigueur à la signature du contrat et dont le remboursement s'effectuera en 15 années, par périodicités trimestrielles,

3.4 – Transfert du bénéfice du marché public de collecte du verre :

Rapporteur : M Michel BATTEUX

La Communauté de communes a, par décision du conseil communautaire de juin 2013, attribué à la société PATE GREEN SOLUTIONS SAS le lot n°2 relatif à la collecte en apport volontaire et le transport jusqu'au lieu de valorisation du verre dans le cadre du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés et le traitement des déchets de déchetteries lancé début 2013.

En date du 1^{er} juillet 2013, le conseil d'administration de la société PATE GREEN SOLUTIONS SAS a décidé de céder son activité collecte à la société MINERIS SAS, avec effet immédiat. Ainsi l'ensemble des contrats inhérents à l'activité collecte dont la société PATE GREEN SOLUTION SAS est titulaire, est cédé à la société MINERIS SAS.

Par conséquent, le marché public de collecte en apport volontaire et transport jusqu'au lieu de valorisation du verre attribué par le conseil communautaire ferait partie de cette cession.

Par courriers des 1^{er} juillet et du 05 septembre 2013, la société MINERIS SAS sollicite de la Communauté de communes du Pays de la Serre la signature d'un avenant de transfert dudit marché à date d'effet du 1^{er} septembre 2013. Cet avenant n'ayant aucune incidence financière et technique. Le nouveau titulaire, la société MINERIS SAS appliquera les mêmes conditions financières et techniques, telles qu'elles sont inscrites dans le marché notifié pour la durée restante du marché.

Après communication d'éléments complémentaires, le Président propose à l'assemblée d'accepter cet avenant.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 mars 2013 portant référence DELIB-CC-13-013 portant attribution du lot 2 à PATE GREEN SOLUTION SAS,

Vu l'avis de sursoir du bureau communautaire du 16 septembre 2013,

Vu l'avis unanime du bureau communautaire du 16 décembre 2013,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- accepte l'avenant de transfert dudit marché,

- autorise le Président à signer les pièces afférentes à cette décision.

Madame Laurence RYTTER rappelle que la rampe d'accès à la déchetterie de CRECY SUR SERRE est très pentue. En tant qu'utilisateur il lui arrive d'accéder à la déchetterie le samedi, notamment, et l'accès à la plateforme est mal aisé et semble non fonctionnel, malgré les travaux importants qui ont été réalisés.

Monsieur BATTEUX rappelle que pour réaliser ces travaux d'aménagements supplémentaires, il n'a pas été possible de partir d'une page blanche et qu'il a fallu tenir compte de l'existant.

Monsieur RONSIN relève qu'il y a eu des difficultés avec la maîtrise d'œuvre.

Mme RYTTER indique que notamment les personnes âgées sont gênées pour l'accès par la rampe.

Monsieur BATTEUX indique que l'expérience dans l'autre sens a été tentée, elle n'est pas concluante. Il propose de laisser la redevance incitative se mettre en place, elle devrait générer, des changements de mode de consommation et un afflux supplémentaire d'utilisateurs en déchetterie. Il sera peut-être alors nécessaire de revoir les horaires d'ouverture des déchetteries. L'impact sur le coût du service devra être examiné en commission.

4 – Urbanisme :

4.1 – Avis sur le SCoT de la Communauté d’agglomération de Saint-Quentin :

Rapporteur : M Dominique POTART

Par un courrier en date du 28 juin 2013, la Communauté d’agglomération de Saint-Quentin a adressé son projet de SCoT à la Communauté de communes du Pays de la Serre. La Communauté de communes est consultée en tant que territoire limitrophe afin de rendre un avis sur le SCoT.

Il constitue un outil de la politique urbaine et territoriale à l’échelle d’un bassin de vie. Il définit les orientations permettant l’évolution du territoire dans le respect des objectifs d’un développement durable, notamment en matière d’habitat, de commerce, de zones d’activité, de transports.

Le SCoT de la Communauté d’agglomération de Saint-Quentin se compose de trois documents :

- le Rapport de présentation ;
- Le PADD – projet d’aménagement et de développement durable ;
- Le DOO – documents d’orientations et d’objectifs.

L’ensemble de ces documents sont tenus à la disposition de tous les délégués (titulaires et suppléants) et consultables sur simple demande aux heures ouvrables au siège de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Il se construit selon trois axes :

- Une nouvelle période de développement conciliant modernité et cadre de vie ;
- Une logique d’aménagement au service des ambitions du territoire ;
- Des objectifs quantitatifs qui résultent des axes qualitatifs de développement.

Après approbation définitive le SCoT s’imposera aux différents documents d’urbanisme locaux qui devront être mis en compatibilité dans les trois ans.

11

**Vu l’avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 septembre 2013,
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire donne un avis favorable sur le projet de SCoT de la communauté d’agglomération de Saint-Quentin.

4.2 – Avis sur le SCoT de la Communauté de communes de la Vallée de l’Oise :

Rapporteur : M Dominique POTART

Par un courrier en date du 11 juillet 2013, la Communauté de communes de la Vallée de l’Oise a adressé son projet de SCoT à la Communauté de communes du Pays de la Serre. La Communauté de communes est consultée en tant que territoire limitrophe afin de rendre un avis sur le SCoT.

Il constitue un outil de la politique urbaine et territoriale à l’échelle d’un bassin de vie. Il définit les orientations permettant l’évolution du territoire dans le respect des objectifs d’un développement durable, notamment en matière d’habitat, de commerce, de zones d’activité, de transports.

Le SCoT de la Communauté de communes de la Vallée de l’Oise se compose de trois documents :

- le Rapport de présentation ;
- Le PADD – projet d’aménagement et de développement durable ;
- Le DOO – documents d’orientations et d’objectifs.

L’ensemble de ces documents sont tenus à la disposition de tous les délégués (titulaires et suppléants) et consultables sur simple demande aux heures ouvrables au siège de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Il se construit selon trois axes :

- Axe 1 : Apporter une qualité de vie que la ville ne peut pas offrir.
- Axe 2 : Développer le lien social
- Axe 3 : S'affirmer comme un pôle économique structurant du Pays Saint-Quentinois

Après approbation définitive le SCoT s'imposera aux différents documents d'urbanisme locaux qui devront être mis en compatibilité dans les trois ans.

**Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 septembre 2013,
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire donne un avis favorable sur le projet de SCoT de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise

5 – Subvention aux associations œuvrant sur le Territoire du Pays de la Serre :

Le Président informe les membres de l'assemblée de subventions, au titre de l'exercice 2013, déposées par les associations œuvrant sur le territoire communautaire :

Association	Montant de la subvention annuelle					Avis du Bureau
	2009	2010	2011	2012	2013	
Aisne Développement	2.000 €	2.000 €	2.000 €	2.000 €	2.000 €	Février
Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre	10.000 €	12.000 €	12.500 €	16.500 €	16.500 €	Février
Aisne Initiative	2.405 €	2.405 €	2.405,55 €	3.207,40 €	3.064,60 €	Février
Maison de l'Emploi & de la Formation du Pays Grd. Laonnois	24.055,5 €	24.055,5 €	24.055,5 €	26.078 €	26.078 €	Mars
Aisne Habitat	801,85 €	801,85 €	762,20 €	801,85 €	766,15 €	Février
Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Aisne	6.575,17 €	6.575,17 €	6.405,43 €	6.405,43 €	6.282,43 €	Février
Familles Rurales en Pays de la Serre	18.000 €	5.000 €	15.000 €	19.000 €	19.000 €	Avril
Association Développt et l'Anim. Musée de MARLE ADAMM					4.000 €	Mars
Réserve naturelle de VESLES ET CAUMONT	3.000 €	3.000 €	3.000 €	3.000 €	3.000 €	Oct. 12
Cerf Vol'Aisne			800 €	800 €	800 €	Mars
Marle Cyclo-Cross Organisation	3.000 €	3.000 €	3.500 €	3.500 €	3.500 €	Mars
La Foulée Liesse-Marle		1.500 €	1.500 €	1.500 €	1.500 €	Mars
La Souche Multi Sports	1.048 €	1.381 €				
Rétro 02				500 €	500 €	Mars
Elan Rock		4.130 €	4.130 €		4.130 €	Mars

5.1 – Subvention 2013 à la Réserve naturelle de VESLES-ET-CAUMONT :

Rapporteur : M. Jean-Charles BRAZIER

13

La Réserve Naturelle de Vesles-et-Caumont, située dans les Marais de la Souche, est gérée depuis novembre 1998 par « La Roselière », association type loi de 1901.

Le programme d'actions 2013 constitue l'axe de travail essentiel de la Réserve Naturelle. En effet, il permettra de protéger et de mettre en valeur cet espace tout en favorisant l'accueil du public et le maintien des activités telles que chasse, pêche, coupe de bois ... Il comprend plusieurs suivis essentiels pour la compression du fonctionnement du marais et de ses habitants (faune et flore) : suivi hydrologique et climatologique, suivi des évolutions des habitats, de la flore patrimoniale, des characées, de la gentiane pneumopathe, suivi ornithologique, herpétologique, etc. Des mesures de gestion sont également prévues comme l'entretien des cours d'eau, la remise en état de l'ancienne Souche, la fauche et l'entretien des formations herbacées, la restauration des habitats par le pâturage, coupes des ligneux, le déboisement des fourrés, le dépressage de fourrés arbustifs, la limitation des populations d'espèces invasives. Le dernier volet comprend les actions de formation et de sensibilisation.

Projet de financement

Partenaires	Montant en Euros	Part (%)
ETAT – DREAL	92 000	42,07
Agence de l'Eau Seine Normandie	79 869	36,52
Conseil Général de l'Aisne	31 118	14,23
Conseil régional de Picardie	12 700	5,81
Communauté de communes du Pays de la Serre	3 000	1,37
TOTAL	218 687	100

En accord avec sa politique environnementale en faveur de la valorisation et de la préservation des Marais de la Souche, la Communauté de communes soutient les actions de la Roselière depuis sa création.

La Roselière sollicite la Communauté de communes pour obtenir une participation de 3 000 €. A titre de rappel, les subventions annuelles versées à cette association sont les suivantes :

Au vu de la demande et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt pour le développement local et la protection de l'environnement et qui entre dans les actions que la Communauté de communes peut légalement aider, il est proposé d'accorder une subvention de 3 000 € à l'association « La Roselière ».

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 1^{er} du premier groupe – protection et mise en valeur de l'environnement : « soutien aux actions de protection du milieu naturel », M. Jean-Charles BRAZIER, Vice-président délégué à l'Environnement et représentant titulaire de la Communauté de Communes du Pays de la Serre au Comité consultatif de La Roselière ne prenant pas part au vote,

M. Hubert COMPERE, conseiller communautaire et représentant suppléant de la Communauté de Communes du Pays de la Serre au Comité consultatif de La Roselière ne prenant pas part au vote,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 octobre 2012,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- attribue à l'association « la Roselière» une subvention de 3 000 € (trois mille euros) au titre de l'année 2013 sur une assiette subventionnable de 218 687 € (deux cent dix-huit mille six cent quatre-vingt-sept euros).

6 – Administration générale :

6.1 – Adhésion à la SPL X-DEMAT :

Rapporteur : M Yves DAUDIGNY

Le Département de l'Aube gère des outils de dématérialisation, utilisés pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques.

Compte tenu du niveau actuel des prestations et des développements à venir, le Département a souhaité mutualiser la gestion de ces outils de dématérialisation, avec deux autres collectivités départementales, les Ardennes et la Marne et les proposer également aux collectivités situées sur leur territoire.

Ainsi, le Département de l'Aube a décidé de créer avec les Départements des Ardennes et de la Marne, la société publique locale SPL-Xdemat dont l'objet est la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des solutions suivantes au profit des collectivités actionnaires :

- Xmarchés (plateforme de dématérialisation des marchés publics) ;
- Xactes et Xfluco (tiers de télétransmission permettant la dématérialisation des flux administratifs et comptables) ;
- Xparaph (parapheur électronique) ;
- Xlesco (module de l'archivage électronique).

Plus généralement, la société a notamment pour objectifs le partage des savoir-faire, des compétences et des moyens, afin de faire évoluer les solutions de dématérialisation précitées vers une plus grande efficacité, de diminuer leur impact sur les finances publiques des collectivités actionnaires et, plus globalement, de répondre aux besoins de ces dernières en matière de dématérialisation.

Depuis cette création, les Départements de la Haute-Marne et de l'Aisne ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaire.

15

Par délibération du 05 décembre 2005, la Communauté de communes du Pays de la Serre a décidé de participer au déploiement du dispositif de télétransmission des actes au Contrôle de la Légalité. La Communauté de communes, comme toutes les collectivités et groupements de collectivités axonaises, peut aujourd'hui devenir actionnaire de la société publique locale SPL-Xdemat afin de bénéficier de ces prestations en matière de dématérialisation.

II- SPL-Xdemat : UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

1) L'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales autorise les collectivités territoriales intéressées à créer des sociétés publiques locales (ci-après SPL), compétentes pour prendre en charge, pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, des missions relatives à la réalisation d'opérations d'aménagement et/ou de constructions, l'exploitation de services publics ou toutes autres activités d'intérêt général.

Le capital de la SPL doit être détenu en totalité par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

La SPL constitue une société anonyme de droit privé, soumise par conséquent aux règles du code de commerce régissant ces dernières, sous réserve de l'application de certaines règles dérogatoires compte tenu du statut de ses actionnaires et de leurs modalités de prise de décision.

2) La SPL peut entretenir des relations in-house, sans mise en concurrence préalable conformément à l'article 3-1 du Code des marchés publics, avec ses actionnaires dès lors qu'ils exercent sur la structure, individuellement ou collectivement, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Ce contrôle analogue résulte notamment de la participation directe ou indirecte de chaque actionnaire aux réunions des différents organes de la société :

- Assemblée Générale composée de l'ensemble des actionnaires ;

- Conseil d'Administration composé d'administrateurs désignés par les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires ;
- Assemblée spéciale composée de l'ensemble des actionnaires (hors Conseil général), situés sur le territoire d'un même département et désignant son représentant au sein du conseil d'administration.

L'organe délibérant des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires de la SPL doit désigner, en son sein, les élus mandatés pour représenter la collectivité ou le groupement au sein de ces instances. Ces représentants agiront au nom et pour le compte de la collectivité qu'ils représentent et n'engageront donc pas leur responsabilité civile propre mais celle de la collectivité.

3) S'agissant du fonctionnement de la société SPL-Xdemat, il convient de préciser le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Directeur Général.

➤ *L'Assemblée générale*

L'assemblée générale, convoquée le plus souvent par le conseil d'administration, réunit l'ensemble des actionnaires de la société.

Elle peut être, soit ordinaire, soit extraordinaire. L'assemblée générale ordinaire a notamment pour mission de statuer sur l'approbation annuelle des comptes de la société et sur l'achat par la société de ses propres actions. Quant à l'assemblée générale extraordinaire, elle est seule compétente pour modifier les statuts dans toutes ses dispositions.

L'assemblée générale peut se réunir par visioconférence et voter les délibérations par correspondances ou voie électronique.

Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées d'actionnaires.

➤ *Le Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration est composé des représentants des collectivités et groupements de collectivités actionnaires, étant précisé que le nombre de membres du conseil d'administration ne peut pas excéder dix-huit.

Il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

La limitation du nombre d'administrateurs (18) impose aux actionnaires minoritaires de se réunir en Assemblée spéciale pour désigner un représentant commun au sein du conseil d'administration. Ainsi, pour la société SPL-Xdemat, les collectivités situées sur un même territoire départemental seront réunies au sein d'une Assemblée spéciale, qui désignera un représentant au Conseil d'administration et pourra se saisir de toutes questions relatives au fonctionnement de la société. Cette Assemblée spéciale se réunira au moins une fois par an pour entendre le rapport de son représentant au Conseil d'administration.

➤ *Le Directeur Général*

Le Conseil d'administration de la SPL Xdemat en date du 26 janvier 2012 a décidé de distinguer les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, en confiant ainsi à ce dernier la mission d'assumer la direction générale de la société.

Monsieur Alain BALLAND, Conseiller général de l'Aube, a été désigné Président du Conseil d'administration et Monsieur Philippe RICARD Directeur Général de la société SPL-Xdemat, assisté par Mademoiselle Isabelle DARNEL, en qualité de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général assure une mission opérationnelle en suivant au quotidien le fonctionnement de la société, ainsi que la réalisation de ses missions, et représente la société vis-à-vis des tiers.

III- L'ADHESION A LA SOCIETE SPL-XDEMAT

1) Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales souhaitant intégrer la société SPL-Xdemat doivent acquérir une action au capital social, au prix de 15,50 euros.

En effet, l'acquisition de cette action se fait directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé, dès lors que seules les communes relevant d'un Département qui est déjà actionnaire de la SPL peuvent y adhérer.

L'acquisition d'une action requiert simplement la signature d'un ordre de mouvement entre la collectivité et le Département concernés, accompagnée du virement de la somme de 15,50 euros.

La vente d'actions par les Départements actionnaires de la société intervenant à une date biannuelle, les collectivités souhaitant bénéficier de manière anticipée des prestations fournies par la société SPL-Xdemat, pourront conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action. De la sorte, les collectivités territoriales ou leurs groupements pourront, pour une durée maximale de 6 mois, emprunter une action au Département sur le territoire duquel ils se situent, avant d'acquérir cette action à l'issue du prêt.

La signature de cette convention de prêt d'action permettra à la collectivité de devenir immédiatement actionnaire de la société et donc de bénéficier de ses prestations, sans attendre la date biannuelle à laquelle la vente de l'action pourra intervenir.

2) L'adhésion à la SPL impose enfin que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement intéressé adopte une délibération autorisant :

- L'entrée dans la société SPL-Xdemat ;
- L'acquisition d'une action accompagnée de la signature d'une convention de prêt d'action avec le Département de l'Aisne ;
- L'approbation et la signature des statuts de SPL-Xdemat et du pacte d'actionnaires tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs de la société ;
- L'approbation et la signature d'une convention de prestations intégrées pour bénéficier des prestations fournies par la société.

Cette même délibération devra également désigner le délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale et de l'Assemblée spéciale.

17

Il est enfin rappelé que l'adhésion à la société emporte pour toute collectivité, le versement d'une participation financière annuelle fixée dans la convention de prestations intégrées, chaque actionnaire devant contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par la société.

Pour la bonne information des membres du conseil communautaire, sont insérés au dossier de séance :

la grille tarifaire,

les statuts de la société,

Le pacte d'actionnaire,

La convention de prestation à intervenir entre la Communauté de communes et SPL-XDEMAT,

La convention de prêt d'action à intervenir avec le Conseil général de l'Aisne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;
Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 3-1, 39, 40 et 41 ;
Vu les statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique local SPL-XDEMAT joints au dossier de séance ;
Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général » ;
Considérant que le Conseil général de l'Aube gère des outils de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques ;
Considérant que le Département de l'Aube a souhaité mutualiser leur gestion avec deux autres collectivités départementales, les Départements des Ardennes et de la Marne ;
Considérant que ces trois départements ont créé la Société Publique Locale SPL- XDEMAT pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à

d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de l'un des Départements actionnaires ;
Considérant que cette Société Publique Locale a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires ;
Considérant qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que la création d'une telle société permet de faciliter et d'améliorer le recours à la dématérialisation par ses actionnaires, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à la dérogation du Code des marchés publics instituée par son article 3-1, pour les prestations dites « in house » ;
Considérant que pour devenir actionnaire de la société SPL- XDEMAT, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir une action au capital social, pour un prix de 15,50 euros ;
Considérant que l'acquisition de cette action devra se faire directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé ; que ces ventes d'actions interviennent à une date biennale ;
Considérant que pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre cette date, les collectivités ou leurs groupements intéressés peuvent conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action, afin d'emprunter une action de la société pour une durée maximale de 6 mois, avant de l'acquérir ;
Considérant que le Département de l'Aisne est devenu actionnaire de la société et peut donc vendre une de ses actions à chaque collectivité ou groupement de collectivités axonais en vue de son adhésion de SPL-XDEMAT ;
Considérant, dans ce contexte, que la Communauté de communes du Pays de la Serre souhaite bénéficier des prestations de la société SPL- XDEMAT et donc acquérir une action de son capital social afin d'en devenir membre ;
Vu l'avis unanime du bureau communautaire du 16 décembre 2013,
Vu le rapport présenté,

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

ARTICLE 1 – décide d'adhérer à la Société Publique Locale SPL- XDEMAT, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation.

ARTICLE 2 – décide d'acquérir une action au capital de la société au prix de 15,50 euros auprès du Département de l'Aisne, sur le territoire duquel la collectivité est située.
Le capital social étant fixé à 152 489 euros, divisé en 9 838 actions de 15,50 euros chacune, cette action représente 0,01% du capital.

Cette acquisition se réalisera conformément à l'article 1042-II du Code général des Impôts modifié par le décret n° 2011-645 du 9 juin 2011 c'est-à-dire qu'elle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

En attendant d'acquérir une action au capital social, le conseil communautaire décide d'emprunter une action au Département de l'Aisne, sur le territoire duquel la collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d'action joint en annexe.

La conclusion d'un tel prêt permettra à la collectivité d'être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d'acquérir une action. »

L'acquisition de cette action permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale du département de l'Aisne, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société SPL- XDEMAT.

ARTICLE 3 – décide que la personne suivante est désignée en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale : Jean-Michel WATTIER. Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

ARTICLE 4 – approuve pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL- XDEMAT.

ARTICLE 5 – autorise l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt.

Il l'autorise d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL-Xdemat et d'utiliser les outils de dématérialisation proposés.

6.1.3 – Convention de prestations intégrées avec la société SPL-Xdemat pour l'utilisation des outils de dématérialisation

ENTRE

La Communauté de communes du Pays de la Serre, dont le numéro SIRET est **240.200.469.00098**, représenté par Mr Yves DAUDIGNY, en sa qualité de **Président**, agissant en vertu de la délibération du **Conseil communautaire** en date du **19 décembre 2013**, et pouvant être contacté à l'adresse mail suivante :

adresse : **Maison intercommunale – rue des Telliers**

cp et ville : **02 270 CRECY SUR SERRE**

tél **03.23.8077.22** – fax **03.23.80.03.70**

arrondissement : **LAON**

Ci-après désignée par les termes « **la Collectivité** »,

D'une part

ET

La **Société Publique Locale SPL-Xdemat**, société anonyme au capital de 152 489 €, dont le siège social est 2 rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 749 888 145 R.C.S. TROYES,

Représentée par Monsieur Philippe RICARD, Directeur général de la société,

Ci-après désignée par les termes « **la Société** »

D'autre part.

PREAMBULE

1) Le Département de l'Aube gère des solutions de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques.

Au travers de ces outils, le Département aidait d'autres structures publiques du département à recourir aux procédures de dématérialisation, en les mettant à leur disposition.

C'est dans ce contexte que le Département a souhaité mutualiser la gestion de ces outils avec deux autres collectivités départementales, la Marne et les Ardennes.

2) Ainsi, les trois Départements susvisés ont décidé de créer la société publique locale SPL-Xdemat, afin de permettre aux collectivités adhérentes de faire appel à cette société sans devoir la mettre en concurrence, pour bénéficier des prestations fournies en matière de dématérialisation.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, cette société a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des solutions suivantes au profit des collectivités actionnaires :

- Xmarchés (plateforme de dématérialisation des marchés publics) ;
- Xactes et Xfluco (tiers de télétransmission permettant la dématérialisation des flux administratifs et comptables) ;
- Xparaph (parapheur électronique) ;
- Xlesco (module de l'archivage électronique).
- Xelec (gestion des listes électorales)
- Xsip (module proposé aux citoyens pour payer les prestations par internet)

Plus généralement, la société a notamment pour objectifs le partage des savoir-faire, des compétences et des moyens, afin de faire évoluer les solutions de dématérialisation précitées vers une plus grande efficacité, de diminuer leur impact sur les finances publiques des collectivités actionnaires et, plus globalement, de répondre aux besoins de ces dernières en matière de dématérialisation.

3) Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la société exercent, dans leur ensemble, sur cette dernière, un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, tout en lui laissant l'autonomie nécessaire pour pouvoir remplir ses missions.

20

Ils exercent une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société, en raison notamment de la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration, des assemblées et comités de la société.

Par conséquent, une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire peut faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable.

4) **La Communauté de communes du Pays de la Serre** est actionnaire de la société publique locale SPL-Xdemat.

La Collectivité souhaite bénéficier des prestations fournies par cette dernière en matière de dématérialisation, dans les conditions définies par la présente convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 3-1,

vertu de la délibération du **Conseil communautaire** en date du **19 décembre 2013**,

Vu les statuts de la Société Publique Local SPL-Xdemat et son règlement intérieur,

Vu les procès-verbaux du Conseil d'administration des 26 janvier et 16 février 2012,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

En application de la réglementation en vigueur, et dans les conditions déterminées par la présente convention, la Collectivité confie à la Société, qui accepte, les prestations de gestion, maintenance, développement et mise à disposition, en vue de leur utilisation par la Collectivité, des solutions suivantes :

- Xmarchés (plateforme de dématérialisation des marchés publics) ;
- Xactes et Xfluco (tiers de télétransmission permettant la dématérialisation des flux administratifs et comptables) ;
- Xparaph (parapheur électronique) ;
- Xlesco (module d'archivage électronique) ;
- Xelec (gestion des listes électorales)
- Xsip (module proposé aux citoyens pour payer les prestations par internet)
- et tout autre module de dématérialisation à venir.

A la signature de la présente convention, il est rappelé que seuls les outils Xmarchés et Xactes seront mis à disposition de la collectivité, ces deux services constituent le pack minimal mentionné au pacte d'actionnaires. Les autres modules seront mis à disposition selon le choix de l'actionnaire. La participation financière fixée à l'article 3 recouvre les seuls outils disponibles.

ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA SOCIETE

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1^{er} ci-dessus, la Société prendra en charge les prestations suivantes :

- Mise à disposition des outils de dématérialisation en mode hébergé (Saas),
- Assistance des actionnaires à l'utilisation des outils de dématérialisation (Hotline, formation et réalisation de guides),
- Maintenance corrective et réglementaire des outils de dématérialisation,
- Evolutions fonctionnelles apportées aux outils de dématérialisation, sur demande des actionnaires,
- Passation des différents marchés nécessaires à la réalisation de la mission de la société et exécution de ces derniers en lien avec les prestataires choisis.

21

ARTICLE 3. REMUNERATION

Pour la réalisation des prestations objets de la présente convention :

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Xactes ⁽¹⁾ | } ⁽¹⁾ ces 2 services format le pack minimal : ils sont obligatoires |
| <input checked="" type="checkbox"/> Xmarchés ⁽¹⁾ | |
| <input type="checkbox"/> Xelec | } (si vous cochez Xfluco merci de renseigner les informations ci-dessous) |
| <input type="checkbox"/> Xfluco | |
| | |
| | { Code codique de la Trésorerie _____ |
| | { Code Collectivité / Budget _____ |
| | { le ou les autres codes _____ |

la Collectivité versera annuellement à la Société la somme de _____ € HT versée en début de chaque année civile.

La Collectivité devra verser en sus, la TVA au taux en vigueur le jour de l'émission de la facture.

Une modification du montant annuel de cette rémunération pourra être proposée chaque année par le Conseil d'administration, pour tenir compte, notamment, de l'évolution de l'actionnariat ou de l'activité de la société.

En cas de modification proposée par le Conseil d'administration, le nouveau montant de la rémunération annuelle due à la société sera porté, par écrit, à la connaissance du cocontractant. Il appartiendra alors au cocontractant d'informer, par écrit, la société de son accord sur ces nouvelles conditions tarifaires pour que le montant de la rémunération ci-dessus fixé soit modifié, l'échange de consentement valant avenant à la présente convention sans qu'aucun formalisme particulier ne soit prescrit.

La Société s'engage à réaliser les prestations confiées dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis. Dans l'hypothèse où la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme défini ci-avant et donc aux missions confiées à la Société, sous réserve de respecter les stipulations du pacte d'actionnaires, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 4. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

4.1. Mise en œuvre du « contrôle analogue » - description du fonctionnement de la société pour la réalisation de son objet

La Collectivité exerce sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au conseil d'administration, assemblée d'actionnaires et comités de la Société.

En particulier, la présente convention, comme toute convention de prestations intégrées conclue par la Société avec l'un de ses actionnaires, est soumise avant sa signature à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Société, composé de représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires.

En outre, un Comité de contrôle analogue est institué pour assister les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires de la Société dans la mise en œuvre, notamment, du contrôle :

- des orientations stratégiques de la société ;
- des modalités de fonctionnement de la société ;
- du déroulement des conventions conclues avec la Société.

Il est également institué un Comité technique chargé de renforcer le contrôle analogue des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires sur la société, en transmettant à cette dernière toute proposition de nature à faciliter l'évolution de son activité et à préciser les modalités techniques d'exercice des missions qui lui sont confiées.

Le fonctionnement et les missions de ces Comités sont précisés dans un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de la Société.

4.2. Contrôle financier et comptable

La collectivité et ses agents pourront, à tout moment, demander à la Société la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

4.3. Contrôles administratifs et technique

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. La Société devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage pour sa part à verser la participation financière conformément à l'article 3 de la présente convention.

Elle s'engage à n'utiliser les solutions visées à la présente convention que pour l'usage auquel elles sont destinées.

La Collectivité assume toute responsabilité pour le contenu des documents mis en ligne sur ces solutions et/ou transmis par ces solutions.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 99 années, correspondante à la durée de vie de la Société, courant à compter de sa signature. Cette durée pourra être prorogée par les parties, par voie d'avenant. La convention expirera également à la date de dissolution éventuelle de la Société, si celle-ci intervient avant le terme ci-dessus.

ARTICLE 7. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Les documents transitant par les outils de dématérialisation demeurent la propriété de leur auteur, à savoir la Collectivité actionnaire, qui reste donc seule responsable du contenu de ces documents dématérialisés et de leur conformité à la réglementation en vigueur. La Société ne saurait, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable de l'utilisation faite par la Collectivité actionnaire des services de dématérialisation mis à sa disposition et du contenu des documents transitant par ces outils.

ARTICLE 8. MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES PAR LA SOCIETE

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la Société passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, notamment l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et ses décrets d'application.

23

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

Après la signature de la présente convention, un mail sera adressé à la Collectivité lui donnant un accès immédiat aux différents outils de dématérialisation mis à sa disposition.

La Collectivité pourra utiliser les différents services fournis par la Société sans limitation, à l'exception d'éventuels dysfonctionnements, étant précisé que :

- la Société s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter de tels dysfonctionnements ou limiter au maximum leur durée et les contraintes en résultant,
- en cas de dysfonctionnements, aucun dédommagement financier ou autre ne pourra être demandé à la société.

ARTICLE 10. RESILIATION

10.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

En particulier, la convention pourra être résiliée pour faute à l'initiative de la SPL en cas de non-paiement de la rémunération qui lui est due, telle que prévue à l'article 3, à la suite d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

10.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la convention, et ce quel qu'en soit le motif, la collectivité contractante devra céder la ou les actions qu'elle détient au capital de la société afin de sortir de son actionnariat, conformément au pacte d'actionnaires signé parallèlement à la présente convention.

ARTICLE 11. DIVERS

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert dont le RIB sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

Fait à Troyes, le 26 mars 2012
En deux exemplaires originaux

24

Pour la Société SPL-Xdemat
Le
Monsieur le Directeur général

Philippe RICARD

Pour la Communauté de communes
du Pays de la Serre
Le
Monsieur le Président,
Sénateur de l'Aisne

Yves DAUDIGNY

6.1.4 – Convention de prêt d'action de la société SPL-Xdémat entre le Département de l'Aisne et la Communauté de communes du Pays de la Serre :

ENTRE

Le Département de l'Aisne, représenté par son Président, Monsieur Yves DAUDIGNY, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 14 décembre 2012

Ci-après désigné par les termes « **le Département** »,

D'une part

ET

La Communauté de communes du Pays de la Serre, représentée par **M. Yves DAUDIGNY son Président**, agissant en vertu d'une délibération du **Conseil communautaire** en date du **19 décembre 2013** ;

Ci-après désigné par les termes « **la Collectivité** »,

D'autre part.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

25

Le présent contrat de prêt de consommation, régi par les dispositions des articles 1892 à 1904 du code civil, a pour objet de permettre à la Collectivité de disposer d'une action au sein de la SPL-Xdémat, pour une durée limitée, dans l'attente de son adhésion définitive à la société.

ARTICLE 1. OBJET

Par le présent contrat, le Département, prêteur, concède à titre de prêt à la consommation à la Collectivité, emprunteur, une des actions qu'il détient dans le capital de la Société SPL-Xdémat, ci-après désignée « l'action ».

Ce prêt est consenti à titre purement gracieux par le Département à la Collectivité.

ARTICLE 2. DURÉE

Le présent prêt est consenti pour une durée maximale de six mois non renouvelable à compter de sa notification.

À l'expiration du présent prêt, la Collectivité s'engage à acquérir l'action prêtée auprès du Département prêteur.

ARTICLE 3. CONSOMMATION

L'action prêtée à la Collectivité ne pourra être utilisée que de la manière suivante :

3.1 Bénéfice des prestations de la SPL

La Collectivité pourra bénéficier des prestations effectuées par la Société liées à la dématérialisation, notamment pour la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des services suivants, sous réserve qu'ils soient opérationnels :

- Xmarchés (plateforme de dématérialisation des marchés publics) ;
- Xactes et Xfluco (tiers de télétransmission permettant la dématérialisation des flux administratifs et comptables) ;
- Xparaph (parapheur électronique) ;
- Xlesco (module d'archivage électronique).

Durant la période du prêt, la Collectivité pourra bénéficier des services susmentionnés à titre gracieux. Elle utilisera au minimum les solutions Xmarchés et Xactes.

3.2 Participation au fonctionnement de la SPL

La Collectivité disposera du droit de siéger à l'assemblée spéciale du Département prêteur. Cette assemblée disposera d'un représentant au sein du conseil d'administration de la société.

ARTICLE 4. CHARGE ET CONDITIONS

Ce prêt de consommation est consenti et accepté de bonne foi entre les parties dans le respect des règles prévues aux articles 1892 à 1904 du code civil.

La Collectivité s'engage à user de l'action prêtée en bon père de famille et à assumer l'ensemble des obligations attachées aux actions prêtées. La Collectivité s'engage à s'acquitter pendant la durée du prêt à usage de l'ensemble des contributions, impôts et charges afférents aux actions prêtées.

26

ARTICLE 5. RÉSILIATION

A défaut pour l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit après mise en demeure par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord par les parties. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Laon, le

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département,
Le Président du conseil général
de l'Aisne,**

**Pour la Communauté de communes du Pays de la
Serre,
Le Président,**

Yves DAUDIGNY

Yves DAUDIGNY

6.2 – Compte-rendu :

6.2.1 – Attribution du marché de fournitures de repas en liaison froide pour le service de portage de repas à domicile :

Rapporteur : Mme Anne GENESTE

La CAO s'est réunie le lundi 21 octobre à 18h30 afin d'examiner les offres relatives au marché cité en objet. Un Avis d'appel public à la Concurrence a été adressé au BOAMP le 10 septembre 2013. Le dossier a fait l'objet de 4 retraits.

La date limite de réception des offres était fixée au 11 octobre 2013 midi.

Une entreprise a déposé en main propre une offre à savoir la société DUPONT Restauration. L'offre est conforme au cahier des charges. Le montant estimatif du marché est respecté.

La CAO a décidé d'attribuer le marché cité à la société DUPONT RESTAURATION pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 pour un montant de 132 424,73€ HT (soit un coût d'achat d'un repas 5 composantes livraison sur 5 jours fixé à 4,93€ HT soit 5,20 € TTC. Pour rappel, le prix de revente du repas est fixé à 5,35€ (repas plus service de livraison assurée par la Communauté de Communes).

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire du 21 octobre 2013, après en avoir délibéré, a pris acte du choix de la Commission d'appels d'offres relatif à l'attribution du marché de fournitures de repas en liaison froide pour le service de portage de repas à domicile.

6.2.2 – Attribution du marché de transports des scolaires pour la saison culturelle :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Un marché à procédure adaptée a été lancé pour ce qui concerne le transport des scolaires dans le cadre de la saison culturelle. Le dossier de consultation des entreprises a été envoyé à la RTA et à Aisne Tourisme. A l'issue de la date limite de réception des offres fixée au vendredi 18 octobre 12h00, une entreprise a répondu à savoir la RTA pour un montant HT de 5 171,37 €.

27

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire du 21 octobre 2013, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a décidé, de retenir cette proposition de la Régie des Transports de l'Aisne pour un montant HT de 5.171,37 €.

6.2.3 – Adoption du nouveau coût de travaux et de rémunération de l'architecte pour la MSP de CRECY SUR SERRE :

Rapporteur : M Georges CARPENTIER

La CAO ad'hoc, du 29 août 2013, a examiné le projet d'avenant concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de CRECY sur SERRE. Il était question de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux d'une part et d'autre part le forfait de rémunération.

Rappel des dispositions initiales :

Coût prévisionnel provisoire des travaux 900 000€ HT (valeur janvier 2012)

Taux de rémunération 10%

Forfait provisoire de rémunération 90 000€ HT (valeur mars 2012)

Nouvelles dispositions :

A l'issue de la phase APD le groupement de maîtrise d'œuvre a transmis un nouvel estimatif des travaux résultant des différentes mises au point au cours des études et des demandes de modification de programme de maîtrise d'œuvre (implantation des kinés en RDC, prescriptions de l'ABF, valorisation des caves, aménagement d'un espace de balnéothérapie)

Il ressort les éléments suivants :

Nouveau coût prévisionnel des travaux : 1 706 601,23 € HT (valeur juin 2013)

Forfait de rémunération porté à 153 000,00 € HT (valeur juin 2013)

Nouveau montant du marché HT 153 000,00 € HT

TVA 19.6% 29 988,00 €

Nouveau TOTAL TTC 182 988,00 €

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire du 16 septembre 2013, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a pris acte du choix de la Commission d'appels d'offres ad'hoc relative à la révision du coût prévisionnel et du taux de rémunération de la MSP de CRECY-SUR-SERRE.

6.2.4 – Attribution des lots d'assurance DO, CNR et TRC pour la MSP de MARLE :

Rapporteur : M Georges CARPENTIER

Concernant le projet de MARLE les assurances Dommage Ouvrage (DO) Tout Risques Bâtiment (TRB) ont été attribuées comme suit :

Pour le LOT 1 Dommages-ouvrages et Constructeur Non Réalisateur auprès de SHAM pour un montant de 18 972,87€ TTC

Soit un montant total de 15 331,46€HT soit 16 714,59 € TTC pour la partie dommages-ouvrages

Soit un montant total de 2 071,82 € HT soit 2 261,58 € TTC pour la partie CNR à la charge de la SEDA, maître d'ouvrage délégué.

Pour le LOT 2 Tous risques chantier auprès de VERSPIEREN/AXA pour un montant de 4 640,88 €HT soit un montant total de 5 165,68€ TTC.

28

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire du 21 octobre 2013, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a décidé, de retenir les propositions d'assurance faites par la SEDA.

6.2.5 – Vente de bois :

Rapporteur : M Georges CARPENTIER

La partie de terrains acquise sur le parc Jean MACE (MARLE) pour la construction de la Maison de santé comprenait des boisements dont le positionnement était gênant pour les travaux et même l'implantation. Il a été décidé de les abattre. La SOCIETE FORESTIERE DE LA VALLEE DE L'OISE sise 1 impasse de ROCOURT à FRANCILLY (02.760) a fait une proposition de rachat du boisement abattu pour 500 €.

Après examen de cette proposition et compte tenu de la nécessité de retirer du chantier les grumes en question, le Président a accepté cette proposition.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 5^{ème} alinéa du quatrième groupe des compétences optionnelles renommé : Actions sanitaires et sociales : « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels » ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 mai 2008 portant référence DELIB-CC-08-060 portant délégation de pouvoir au président et notamment son paragraphe 5^{ème} lui déléguant autorité de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,

Vu les avis favorables unanimes du bureaux communautaires des 16 septembre et 21 octobre 2013,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, prend acte du compte rendu des délégations faites
- sur l'attribution du marché de fourniture de repas en liaison froide au service de portage de repas à domicile à la société DUPONT RESTAURATION,
- sur l'attribution du marché de transport des scolaires pour la saison scolaire à la Régie des Transports de l'Aisne,
- sur l'adoption du nouveau coût de travaux et de rémunération de l'architecte pour la MSP de CRECY,
- sur l'attribution des lots d'assurance DO, CNR et TRC de la MSP de MARLE,
- sur la cession de bois pour 500 € à la SOCIETE FONCIERE DE LA VALLEE DE L'OISE,

6.3 – Indemnités du receveur communautaire :

Rapporteur : M Yves DAUDIGNY

Les Etablissements Publics Locaux, comme les communes peuvent attribuer des indemnités à leur receveur, au titre des prestations fournies personnellement par ces agents de l'Etat en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Sur la demande du Président ou de ses services, le receveur intercommunal peut fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment pour l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et la trésorerie, la gestion économique, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

L'attribution d'une indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire. Ce dernier peut moduler, en fonction des prestations demandées au receveur, le montant des indemnités dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Direction Générale de la Comptabilité Publique (10.467,30 € pour l'année 2007). L'indemnité est acquise pour toute la durée de la mandature, mais une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de receveur.

29

Le montant de l'indemnité est calculé par un taux allant de trois pour mille à 1 pour dix mille de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement de la collectivité, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années :

Exercices	Montant des dépenses éligibles	Exercices pris en compte
2007	5 655 010,35 €	Non (pour rappel)
2008	7 353 755,85 €	Non (pour rappel)
2009	7 613 470,30 €	Non (pour rappel)
2010	6 276 940,86 €	Oui
2011	6 935 234,08 €	Oui
2012	6 781 346,68 €	Oui

Sur la base d'une moyenne de dépenses des trois derniers exercices clos de 6 941 891 €, l'indemnité annuelle serait de 1 021,95 € (hors indemnité de confection de budget). Au cours des derniers exercices, il est précisé que les allocations annuelles ont été les suivantes quel que soit le statut des receveurs (intérimaire / titulaire) :

Années	2008	2009	2010	2011	2012	2013 *
Montant d'allocation brute	895,56 €	990,69 €	1 060,90 €	921,10 €	1 021,95 €	994,22 €

Par délibération du 04 décembre 2008, le conseil communautaire avait décidé de n'appliquer aucun abattement sur l'indemnité de conseil versée à M. Stéphane BESSIN.

Par délibération du 05 mai 2011, le conseil communautaire avait décidé de n'appliquer aucun abattement sur l'indemnité de conseil versé à M. Bruno AÏT GHERBI.

Par délibération du 21 décembre 2012, le conseil communautaire avait décidé de n'appliquer aucun abattement sur l'indemnité de conseil versé à M. Mme Marie-José KONIECZNY.

Le Président au conseil de poursuivre le choix fait en 2008, 2011 et 2012 de n'appliquer aucun abattement et de délibérer favorablement au versement de l'indemnité de conseil pour M Sébastien DELCROS, receveur communautaire depuis le 1^{er} mars 2013.

Vu les dispositions du décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour les confections des documents budgétaires,
Vu l'arrêté en date du 16 décembre 2003 précisant les conditions d'attribution des indemnités de conseil aux comptables,
Vu le décret n°2005-441 du 2 mai 2005 modifiant le décret n°82-979 du 19 novembre 1982,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 septembre 2013,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de demander le concours de M. Sébastien DELCROS receveur communautaire, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1983,**
- décide de demander le concours de M. Sébastien DELCROS, du receveur communautaire, pour la confection des documents budgétaires,**
- décide d'attribuer à M. Sébastien DELCROS, nouveau receveur communautaire, une indemnité de conseil sans abattement à compter de 2013,**
- que cette indemnité sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel précité et sera attribué à M. Sébastien DELCROS, receveur communautaire**

7 – Personnel :

Rapporteur : M Yves DAUDIGNY

7.1 – Modification du tableau des effectifs :

Le Président informe les membres du conseil communautaire de l'intérêt de modifier le tableau des effectifs en proposant de créer cinq postes et de fermer cinq autres postes :

**Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 septembre 2013,
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de procéder à la création de :

- deux postes d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps plein,
- un poste d'adjoint administratif de première classe à temps plein,
- un poste d'adjoint technique principal de première classe à temps plein,
- un poste d'animateur principal de deuxième classe à temps plein.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide

- d'autoriser le Président à solliciter l'avis du Comité Technique Paritaire (ci-après CTP) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne pour la fermeture des postes suivants :

- le poste d'adjoint administratif de première classe à temps plein créé par la délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2006,
 - le poste d'adjoint administratif de première classe à temps plein créé par la délibération du conseil communautaire du 04 avril 2007 portant référence DELIB-CC-07-014,
 - le poste d'adjoint administratif de deuxième classe à temps plein créé par la délibération du conseil communautaire du 04 avril 2007 portant référence DELIB-CC-07-016,
 - le poste d'adjoint technique principal de deuxième classe à temps plein créé par la délibération du conseil communautaire du 04 décembre 2008 portant référence DELIB-CC-08-080,
 - le poste d'animateur à temps plein créé par la délibération du conseil communautaire du 05 juillet 2004,
- d'autoriser le Président à procéder à la fermeture de ces cinq postes après avis dudit CTP.**

31

7.2 – Convention d'organisation des commissions de sélection professionnelle avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne :

Suite à la parution du décret n°2012-1293, les collectivités souhaitant ouvrir à la titularisation certains emplois permanents occupés par des agents non titulaires devaient soumettre à leur Comité Technique Paritaire (celui placé sous l'égide du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne pour ce qui concerne la Communauté de communes du Pays de la Serre) un rapport présentant la situation des agents remplissant les conditions pour bénéficier de la mesure de titularisation et un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Dans ce cadre, le conseil communautaire réuni le 15 juin 2013 a décidé de soumettre les dossiers de l'ensemble des agents touchés par cette mesure dès 2013.

Conformément aux dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le Président propose de confier au Centre de Gestion de l'Aisne la mission d'organiser par convention, les sessions de sélection professionnelle pour les grades des cadres d'emplois et pour le nombre d'emplois prévus par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de l'établissement.

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juin 2013 relative au plan de titularisation portant référence DELIB-CC-13-080,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 septembre 2013,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Président à signer la convention visant à confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne l'organisation des commissions de sélection professionnelle.

7.3 – Ratio d’avancement de grade :

Monsieur le Président expose que la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale dans son article 35 a instauré des ratios pour les avancements de grade, avec effet 22 février 2007, en lieu et place des quotas. Il est ainsi désormais prévu que pour tous les cadres d’emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d’un avancement de grade est déterminé par l’application d’un taux de promotion à l’effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises (les promouvables).

L’article 35 vise deux objectifs :

- faciliter le déroulement des carrières en passant d’un système de quotas fixés par décrets à un dispositif de ratios ‘promus-promouvables’ ;
- donner aux collectivités locales les moyens juridiques de la gestion de leurs ressources humaines plus adaptée aux réalités démographiques locales.

Ce taux est désormais fixé par l’assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire, ainsi que la périodicité de révision de ce taux.

Considérant qu’au-delà de l’application de ce taux de 1, l’autorité territoriale restera libre de nommer ou non les agents pouvant prétendre à un avancement de grade au regard des différents critères de gestion des ressources humaines dont elle aura la libre appréciation et dont certains peuvent être cités à titre d’exemple, comme :

- la gestion prévisionnelle des emplois des effectifs et des compétences des agents de la collectivité au vu de l’évolution des missions susceptibles de leur être confiées,
- les profils de poste,
- la structure des emplois,
- la reconnaissance de la valeur professionnelle au travers de l’évaluation des agents,
- la formation,
- l’expérience professionnelle de chacun,
- le poste occupé.

**Vu l’avis unanime du bureau communautaire du 16 décembre 2013,
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l’unanimité,

- instaure, sous réserve de l’avis du CTP placé sous l’égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Aisne d’un taux de promotion de grade à 1 (un soit un ratio de 100% pour chacun des grades pour lesquels la Communauté de communes du Pays de la Serre dispose de fonctionnaires ;
- donne mandat au Président pour saisir le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Aisne sur cette proposition ;
- décide que le renouvellement de cette délibération sera calqué sur la durée de la mandature.

8 – Budgets communautaires :

Rapporteur : M Yves DAUDIGNY

8.1 – Décisions modificatives :

8.1.1 – Budget général - DM n°2013-01 :

Le Président informe les membres du conseil communautaire de la nécessité de prendre une DM n°01 sur le budget général afin de prendre en compte les évolutions de dépenses.

Ceci établi, la balance générale est modifiée comme suit :

	Budget primitif 2013		Budget 2013 + DM 2013-001	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	6.430.758,29 €	6.430.758,29 €	6.443.511,81 €	6.443.511,81 €
Investissement	1.351.716,36 €	1.351.716,36 €	1.398.031,46 €	1.398.031,46 €

**Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juin 2013 portant référence DELIB-CC-13-057 relative au vote du budget primitif du Budget général 2013 ;
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 octobre 2013 ;
Vu le rapport présenté,**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- d'adopter la décision modificative n°2013-01 du Budget général 2013.**

Le président expose les tableaux suivants qui détaillent les mouvements tant en dépenses qu'en recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Dépenses de Fonctionnement :

33

Article	LIBELLE	BP 2013	DM 2013-01	BP 2013 + DM01
011	CHARGES DE GESTION GENERALE	1 065 411,68 €	3 000,00 €	1.068.411,68 €
6251	Voyages et déplacements	17 100,00 €	3 000,00 €	20.100,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL	1 526 595,19 €	26.753,52 €	1.553.348,71 €
6413	Personnel non titulaire	320 000,00 €	9 753,52 €	329 753,52 €
6453	Cotisations aux caisses de retraites (*)	135.300,00 €	17.000,00 €	152.300,00 €
014	ATTENUATION DE CHARGES	1 493 913,00 €	7 606,00 €	1.501.519,00 €
739113	Reversement conventionnel		7 606,00 €	7 606,00
022	DEPENSES IMPREVUES	279 969,05 €	- 24.606,00 €	255 363,05 €
	DEPENSES DE L'EXERCICE	6 430 758,29 €	12 753,52 €	6.443.511,81 €

* cotisations rétroactives liées à des validations de services 1998-2004

Recettes de Fonctionnement :

Article	LIBELLE	BP 2013	DM 2013-01	BP 2013 + DM01
013	ATTENUATION DES CHARGES	246 800,00 €	12 753,52 €	259 553,52 €
6419	Remboursement sur rémunérations (ASP, CPAM)	245 000,00 €	12 753,52 €	257 753,52 €
	Remboursement des indemnités journalières CPAM & SOFCAP	15 000,00 €	12 753,52 €	27 753,52 €
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	6 430 758,29 €	12 753,52 €	6 443 511,81 €

Dépenses d'Investissement :

Article	LIBELLE	BP 2013	DM 2013-01	BP 2013 + DM01
020	DEPENSES IMPREVUES	75 000,00 €	20 706,80 €	95 706,80 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	15 962,41 €	25 592,80 €	41 555,21 €
139	Subventions d'investissements		25 592,80 €	25 592,80 €
1311	Subventions Etat		8 550,00 €	8 550,00 €
1312	Subventions régionales		10 225,80 €	10 225,80 €
1313	Subventions départementales		6 817,00 €	6 817,00 €
26	Participations		15,50 €	15,50 €
261	Actions de la SPL X-démat		15,50 €	15,50 €
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 351 716,36 €	46 315,10 €	1 398 031,46 €

Recettes d'Investissement :

Article	LIBELLE	BP 2013	DM 2013-01	BP 2013 + DM01
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		46 315,10 €	46 315,10 €
2031	Frais, documents d'urbanisme, numérisation cadastrale		46 315,10 €	46 315,10 €
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 351 716,36 €	46 315,10 €	1 398 031,46 €

8.1.2 – Budget annexe de la zone d'activités économiques de la Prayette - DM n°2013-01 :

34

Le Président informe les membres du conseil communautaire de la nécessité de prendre une DM n°01 sur le budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette afin de prendre en compte les mouvements de stocks de l'an dernier.

Ceci établi, la balance générale est modifiée comme suit :

	Budget primitif 2013		Budget 2013 + DM 2013-001	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	337.230,66 €	337.230,66 €	622.390,46 €	622.390,46 €
Investissement	278.866,80 €	278.866,80 €	564.026,60 €	564.026,60 €

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 3^{ème} alinéa du deuxième groupe des compétences obligatoires : « Création, promotion, commercialisation, aménagement et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire. Sont définies d'intérêt communautaire la zone d'activités de l'échangeur A26/RN2 ainsi que les zones d'activités communautaire à créer et toutes les extensions de zones d'activités préexistantes » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 09 mai 2007 portant création d'un budget annexe assujéti à la TVA, soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la Communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette portant référence DELIB-CC-07-035 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juin 2013 portant référence DELIB-CC-13-042 relative au vote du budget primitif du Budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette 2013 ;

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 octobre 2013 ;

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la décision modificative n°2013-01 du Budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette 2013.

Le président expose les tableaux suivants qui détaillent les mouvements tant en dépenses qu'en recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Dépenses de Fonctionnement :

Article	LIBELLE	BP 2013	PROJET DM01-2013	BP POST DM01-2013
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		285 159,80 €	285 159,80 €
	DEPENSES DE L'EXERCICE	337 230,66 €	285 159,80 €	622 390,46 €

Recettes de Fonctionnement :

Article	LIBELLE	BP 2013	PROJET DM01-2013	BP POST DM01-2013
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		285 159,80 €	285 159,80 €
7133	Variation des en-cours de production		285 159,80 €	285 159,80 €
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	337 230,66 €	285 159,80 €	622 390,46 €

Dépenses d'Investissement :

Article	LIBELLE	BP 2013	PROJET DM01-2013	BP POST DM01-2013
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		285 159,80 €	285 159,80 €
3351	Travaux en cours - terrains		278 866,80 €	278 866,80 €
3354	Travaux en cours - études		6 293,00 €	6 293,00 €
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	278 866,80 €	285 159,80 €	564 026,60 €

Recettes d'Investissement :

Article	LIBELLE	BP 2013	PROJET DM01-2013	BP POST DM01-2013
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		285 159,80 €	285 159,80 €
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	278 866,80 €	285 159,80 €	564 026,60 €

35

8.1.3 – Budget annexe de l'immeuble de la rue des Telliers - DM n°2013-01 :

Le président informe les membres du conseil communautaire de la nécessité de prendre une DM n°01 sur le budget annexe de l'immeuble de la Rue des Telliers afin de permettre l'amortissement prochain de dépenses d'études réalisées.

Ceci établi, la balance générale est modifiée comme suit :

Dépenses de Fonctionnement : Néant

Recettes de Fonctionnement : Néant

Dépenses d'Investissement :

Article	LIBELLE	BP 2013	DM2013-01	BP 2013+DM
041	OPERATIONS D'ORDRE BUDGETAIRES PATRIMONIALES		1 520,00 €	1 520,00 €
2132	Immeuble de rapport		1 520,00 €	1 520,00 €
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	37 569,49 €	1 520,00 €	39 089,49 €

Recettes d'Investissement :

Article	LIBELLE	BP 2013	DM2013-01	BP 2013+DM
041	OPERATIONS D'ORDRE BUDGETAIRES PATRIMONIALES		1 520,00 €	1 520,00 €
2031	Frais d'études		1 520,00 €	1 520,00 €
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	37 569,49 €	1 520,00 €	39 089,49 €

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du premier groupe des compétences obligatoires : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : « Etude et réalisations en matière de soutien, de développement et de restructuration de commerce, de l'artisanat, des services et des activités agricoles » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 04 mai 2006 portant création d'un budget annexe assujéti à la TVA, soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la Communauté de communes du Pays de la Serre dénommé Budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juin 2013 relative au vote du budget primitif 2013 du budget annexe de l'immeuble de la rue des Telliers portant référence DELIB-CC-13-030 ;

Vu l'avis unanime du bureau communautaire du 16 décembre 2013,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la décision modificative n°2013-01 du Budget annexe de l'immeuble de la rue des Telliers 2013.

8.1.4 – Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires - DM n°2013-01 :

Le président informe les membres du conseil communautaire de la nécessité de prendre une DM n°01 sur le budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires afin de permettre l'intégration à l'actif des travaux et la récupération de la TVA.

36

Ceci établi, la balance générale est modifiée comme suit :

Dépenses de Fonctionnement : Néant

Recettes de Fonctionnement : Néant

Dépenses d'Investissement

Article	LIBELLE	BP 2013	DM 2013-01	BP POST DM 2013-01
041	OPERATIONS D'ORDRE BUDGETAIRES PATRIMONIALES		645 993,72 €	645 993,72 €
2313	Travaux		645 993,72 €	645 993,72 €
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 593 611,98 €	645 993,72 €	4 239 605,70 €

Recettes d'Investissement

Article	LIBELLE	BP 2013	DM 2013-01	BP POST DM 2013-01
041	OPERATIONS D'ORDRE BUDGETAIRES PATRIMONIALES		645 993,72 €	645 993,72 €
238	Avances et acomptes versés		645 993,72 €	645 993,72 €
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 593 611,98 €	645 993,72 €	4 239 605,70 €

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 5 : « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels » du quatrième groupe relatif aux actions sociales d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juin 2013 portant référence DELIB-CC-13-080 relative au vote du Budget primitif du Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires de l'année 2013 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 mai 2008 portant référence DELIB-CC-08-059 relative aux délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire ;
Vu l'avis unanime du bureau communautaire du 16 décembre 2013,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- d'adopter la décision modificative n°2013-01 du Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires 2013,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter à la délibération du 13 mai 2008 précitée (un paragraphe quinzième) délégation des attributions suivantes :
- lancer la consultation auprès des organismes bancaires et établissements bancaires en fonction des conditions proposées pour les emprunts et de procéder à leur réalisation au bénéfice du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires.

8.2 – Virements de crédits :

Rapporteur : M. Bernard RONSIN

8.2.1 – Budget annexe de collecte et traitement des déchets ménagers - VC n°2013-01 :

Conformément à l'article L2322-2 du Code général des collectivités territoriales, le Président informe les membres du conseil communautaire qu'un premier arrêté de virement de crédits sur le budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers (BA-SDECH-VC n°2013-01) a été réalisé afin de prendre en compte l'internalisation de la prestation de livraison des bacs de collectes des OMR.

Dépenses de Fonctionnement :

37

Article	LIBELLE	BP 2013	VT13-01	BP 2013 + VT
012	CHARGES DE PERSONNEL	90 780,00 €	35 000,00 €	125 780,00 €
63	IMPÔTS, TAXES & VERSEMENTS ASSIMILES	1 250,00 €	700,00 €	1 950,00 €
6332	Cotisation au FNAL	250,00 €	200,00 €	450,00 €
6336	cotisations CNFPT et CGFPT	1 000,00 €	500,00 €	1 500,00 €
64	CHARGES DE PERSONNEL	89 530,00 €	34 300,00 €	123 830,00 €
6411	salaires	58 550,00 €	22 000,00 €	80 550,00 €
6451	cotisations URSSAF	12 750,00 €	8 300,00 €	21 050,00 €
6453	cotisations caisse de retraite	11 220,00 €	2 000,00 €	13 220,00 €
6454	cotisations ASSEDIC	1 400,00 €	2 000,00 €	3 400,00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	10 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €
022	DEPENSES IMPREVUES	71 893,08 €	- 45 000,00 €	26 893,08 €
	DEPENSES DE L'EXERCICE	2 115 573,54 €	- €	2 115 573,54 €

Recettes de Fonctionnement : Néant

Dépenses d'Investissement : Néant

Recettes d'Investissement : Néant

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 octobre 2013 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, prend acte de ces virements de crédits.

8.2.2 – Budget annexe de collecte et traitement des déchets ménagers - VC n°2013-02 :

Conformément à l'article L2322-2 du Code général des collectivités territoriales, le Président informe les membres du conseil communautaire qu'un second arrêté de virement de crédits sur le budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers (BA-SDECH-VC n°2013-02) a été réalisé afin de prendre en compte l'intégration d'écritures de valorisations.

Dépenses de Fonctionnement :

Article	LIBELLE	BP 2013	VT13-02	BP 2013 + VT
020	DEPENSES IMPREVUES	15 000,00 €	- 6 286,28 €	8 713,72 €
041	OPERATIONS D'ORDRE BUDGETAIRES PATRIOMNIALES		6 296,28 €	6 296,28 €
2138	Autres constructions		6 296,28 €	6 296,28 €
	DEPENSES	478 967,39 €	- €	478 977,39 €

Recettes de Fonctionnement : Néant

Dépenses d'Investissement : Néant

Recettes d'Investissement : Néant

**Vu l'avis unanime du bureau communautaire du 16 décembre 2013,
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, prend acte de ces virements de crédits.

38

8.3 – Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissements :

Rapporteur : M. Yves DAUDIGNY

Le décret du 20 février 1997, repris dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 1612-1), autorise dans le cas où le budget d'une collectivité n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section de fonctionnement, à hauteur des crédits inscrits au cours de l'exercice précédent.

Ainsi le fonctionnement de la collectivité ne se trouve pas bloqué, par un vote du budget, postérieur au 31 décembre. La limite légale d'adoption du budget est fixée en général au 31 mars. Cette disposition permet donc, de réaliser pendant cette période de transition le règlement des fournisseurs, de la dette, des contrats, des fluides, et des dépenses de gestion courante. Cette possibilité peut-être étendue aux dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme.

Dans le but d'améliorer la gestion des dépenses d'investissement et de réduire les délais de paiement aux fournisseurs, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement

- du Budget général,
- du Budget annexe du service déchets ménagers et assimilés
- du Budget annexe des Maisons de santé pluridisciplinaires,
- du Budget annexe de l'Immeuble II de la Prayette,
- du Budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers,

dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, comme exposé ci-après :

8.3.1 – Budget général :

Article	LIBELLE	BP 2013	AUTORISATION CREDITS 2013
2031	Frais d'études	297.500,00 €	74.375,00 €
2033	Frais d'insertion	5.000,00 €	1.250,00 €
2051	Licences, droits et brevets	20.500,00 €	5.125,00 €
21568	Autres matériels et outillages d'incendie	3.000,00 €	750,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	20.100,00 €	5.025,00 €
2184	Mobilier	21.250,00 €	5.312,50 €
2188	Autres	41.834,98 €	10.458,75 €
2313	Travaux	349.000,00 €	87.250,00 €

**Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juin 2013 portant référence DELIB-CC-13-087 relative au vote du Budget primitif du Budget général 2013 ;
Vu l'avis unanime du bureau communautaire du 16 décembre 2013,
Vu le rapport présenté,**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du Budget général, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget général de l'année 2013.**

39

8.3.2 – Budget annexe du service déchets ménagers et assimilés :

Article	LIBELLE	BP 2013	AUTORISATION CREDITS 2013
205	Logiciels	15.000,00 €	3.750,00 €
2031	Frais d'études	3.000,00 €	750,00 €
2138	Autres constructions	6.296,28 €	1.574,07 €
2157	Conteneurs	77.254,86 €	19.313,72 €
2184	Mobilier	15.000,00 €	3.750,00 €
2188	Autres	233.220,00 €	58.305,00 €
2313	Travaux	103.739,29 €	25.934,82 €

**Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 2 : « *Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement ...* » du premier groupe relatif aux actions de protection et mise en valeur de l'environnement,
Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juin 2013 portant référence DELIB-CC-13-048 relative au vote du Budget primitif du Budget annexe du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'année 2013 ;
Vu l'avis unanime du bureau communautaire du 16 décembre 2013,
Vu le rapport présenté,**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du Budget, dans la limite du quart des crédits ouverts du Budget annexe du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'année 2013.**

8.3.3 – Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires :

Article	LIBELLE	BP 2013	AUTORISATION CREDITS 2013
238	Travaux	3.337.184,80 €	834.296,20 €

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 5 : « *Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels* » du quatrième groupe relatif aux actions sociales d'intérêt communautaire,
Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juin 2013 portant référence DELIB-CC-13-080 relative au vote du Budget primitif du Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires de l'année 2013 ;
Vu l'avis unanime du bureau communautaire du 16 décembre 2013,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du Budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires de l'année 2013.

8.3.4 – Budget annexe de l'Immeuble II de la Prayette :

Article	LIBELLE	BP 2013	AUTORISATION CREDITS 2013
2132	Travaux	31 969,71 €	7 992,42 €

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences obligatoires, l'alinéa 5 : « *Etudes et réalisations en matière de soutien, de développement et de restructuration du commerce, des services et des activités agricoles* » du deuxième groupe relatif aux actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté,
Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juin 2013 portant référence DELIB-CC-13-034 relative au vote du Budget primitif de l'Immeuble II de la Prayette de l'année 2013 ;
Vu l'avis unanime du bureau communautaire du 16 décembre 2013,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du Budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget annexe de l'Immeuble II de la Prayette de l'année 2013.

Validation par le conseil communautaire
le 06 juin 2014,
Le Président

Signé

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne le 06 juin 2014
002-240200469-201400605-DELIBCC14016-DE
Publié le 06 juin 2014
Rendu exécutoire le 06 juin 2014